



Sources documentaires : Fiche de données toxicologiques et environnementales de l'INERIS (mai 2005 ; <http://www.ineris.fr>) et rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) intitulé « Propositions de VGAI - Formaldéhyde » (juillet 2007 ; <http://www.afsset.fr>).

Éléments d'information relatifs aux dispositions réglementaires applicables pour le formaldéhyde en France

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU FORMALDÉHYDE

En juin 2004, le **Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)** a modifié la classification du formaldéhyde du groupe 2A (probablement cancérigène pour l'homme) au groupe 1 « **cancérigène certain pour l'homme** » sur la base de nouvelles données épidémiologiques.

Au titre de l'actuel **classement harmonisé européen**, le formaldéhyde est classé dans la catégorie 3 « **cancérigène possible chez l'homme** » (R40 = effets cancérigènes suspectés, preuves insuffisantes). Une nouvelle proposition pour une classification en catégorie 1 par inhalation est actuellement en cours de discussion depuis la publication des conclusions de la monographie du CIRC. L'Union européenne a également classé le formaldéhyde en 1996 Toxique R23/24/25 (par inhalation, par contact avec la peau, et par ingestion), Corrosif R34 (provoque des brûlures) et R43 (pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

En 1991, l'**Agence américaine de l'environnement (US-EPA)** a classé le formaldéhyde dans le groupe B1 « **probablement cancérigène pour l'homme** », fondé sur des données limitées chez l'homme.

DIRECTIVE BIOCIDES 98/8/CE

Il est prévu que le formaldéhyde soit évalué au titre de la directive 98/8/CE entre 2006 et 2010. Le formaldéhyde concerne en effet 15 types de produits biocides sur les 23 types répertoriés par la directive biocides. La substance ayant été mise sur le marché avant le 14 mai 2000, elle fera l'objet d'un examen pour son utilisation dans des types de produits définis tels que des désinfectants, des produits anti-parasitaires et des produits de protection du bois.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Le décret n°88-693 du 6 mai 1988 a réglementé l'utilisation des mousses urée-formol dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à une occupation humaine permanente ou semi-permanente. L'arrêté pris pour son application le 6 mai 1988 limite à 0,2 ppm (0,25 mg/m³) la variation maximale de la concentration en formaldéhyde dans chaque pièce après application d'un procédé urée-formol.

Par ailleurs, les produits finaux des composants à base de bois collés (parquets contrecollés, bois lamellé collé, bois massifs reconstitués et poutres en « I ») sont soumis à des normes euro-

² Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)

péennes harmonisées qui fixent des seuils d'émissions de formaldéhyde (classe E1 et classe E2) mesurées selon des normes d'essais également européennes (EN 717).

PRODUITS COSMÉTIQUES

Le formaldéhyde est un ingrédient cosmétique dont l'usage est autorisé par la directive 76/768/CEE modifiée, au titre :

- ✓ des conservateurs à une concentration maximale de 0,2 % exprimée en formaldéhyde libre (limitée à 0,1 % pour les produits d'hygiène buccale) ; toutefois, il est interdit comme conservateur dans les aérosols ;
- ✓ des substances soumises à certaines conditions d'utilisation à une concentration maximale de 5 % (calculée en aldéhyde formique) dans les préparations pour durcir les ongles. L'étiquetage de ces produits doit indiquer d'une part qu'ils contiennent du formaldéhyde et d'autre part, qu'il est nécessaire de protéger les cuticules par un corps gras lors d'une application.

SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE

Le formaldéhyde est autorisé en tant qu'additif en alimentation animale par l'arrêté du 13 février 1992 modifié transposant la directive 70/524/CEE modifiée. Il se trouve dans la caté-

gorie G : Agents conservateurs, sous le numéro E 240. Il est ainsi autorisé comme conservateur du lait écrémé destiné au porc jusqu'à 6 mois, à une teneur maximale de 600 mg/kg d'aliment à 12 % d'humidité. Il est également autorisé comme agent conservateur pour l'ensilage destiné à toutes les espèces animales ou catégories d'animaux (*Source* : Agence française de sécurité sanitaire des aliments, AFSSA).

REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Dans l'air, les rejets de formaldéhyde ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique, ni dans l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998), ni dans le cadre des arrêtés de branche (industrie papetière, grandes installations de combustion...). Dans ces textes, le formaldéhyde est inclus de façon globale dans la liste des composés organiques visés.

Dans l'eau, le formaldéhyde n'est pas une substance prioritaire au sens de la Directive cadre sur l'eau (Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau). En conséquence, il n'existe pas de limites de rejets dans les eaux.

